

Préfecture du Gers Secrétariat Général Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales Bureau du droit de l'Environnement N° 2015 103 - 000 2

ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

le projet d'aménagement des abords de l'école et des installations sportives ainsi que la sécurisation de leurs accès par la création d'un chemin piétonnier sécurisé, d'une voie communale, de deux parkings, et d'un carrefour « tourne à gauche »

LE PRÉFET DU GERS, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du 17 octobre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Ordan Larroque sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement des abords de l'école et des installations sportives ainsi que la sécurisation de leurs accès par la création d'un chemin piétonnier sécurisé, d'une voie communale, de deux parkings, et d'un carrefour "tourne à gauche" et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire;

VU les pièces du dossier d'enquête, constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération, assorties de réserves ;

VU la délibération du 18 mars 2015 par laquelle le conseil municipal de Ordan Larroque répond aux réserves formulées par le commissaire enquêteur ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture.

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune d'Ordan Larroque, le projet d'aménagement des abords de l'école et des installations sportives ainsi que la sécurisation de leurs accès par la création d'un chemin piétonnier sécurisé, d'une voie communale, de deux parkings, et d'un carrefour "tourne à gauche"

<u>Article 2</u> – L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans. A défaut, cette déclaration d'utilité publique sera frappée de caducité.

Article 3 - Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'Ordan Larroque pendant un délai de deux mois et publié par tous les procédés en usage dans la commune.
- publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

<u>Article 4</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter des formalités d'affichage en mairie, auprès du Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey - BP 436 64010 PAU CEDEX).

<u>Article 5</u> – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Maire de la commune d'Ordan Larroque, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 1 3 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Christian GUYARD